

DECISION DCC 21-277

DU 28 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 08 janvier 2021 sous le numéro 0032/006/REC-21, par laquelle monsieur Hagie Ebrima MANNEH, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur André KATARY en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été mis en détention provisoire dans le cadre d'un litige domanial qui l'oppose aux héritiers de son vendeur AKPOLY GUEDEME, alors même qu'il a accompli toutes les formalités relatives à la confirmation de son droit de propriété acquise par décision de justice ; que cette décision a, par ailleurs, ordonné leur déguerpissement ; que cependant, ils se sont fait établir de faux actes de naissance pour justifier leur filiation avec le vendeur et malgré les preuves qu'il a fournies, il a été injustement inculpé pour faux en écriture privée et authentique et mis sous mandat de dépôt le 16 juillet 2020 ; qu'il clame son innocence et



demande à la Cour de déclarer son inculpation et sa détention contraires à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, maître Fulbert BEHANZIN, constitué pour le compte du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, indique, à l'audience de mise en état du 11 mai 2021, que le procureur de la République n'a fait qu'orienter l'affaire devant le juge d'instruction et que la décision de son placement sous mandat de dépôt relève du juge des libertés et de la détention ; qu'il ajoute que sa détention est conforme à la loi et sollicite la mise hors de cause du procureur de la République ;

Vu les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

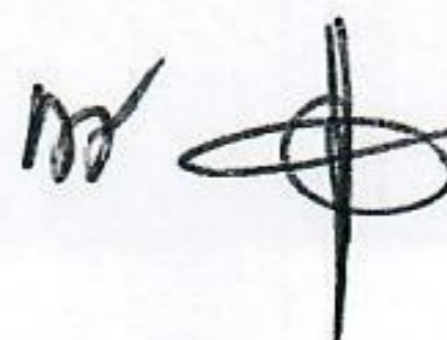
Considérant que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples énoncent respectivement « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 7.1.d) de la même charte dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment le mandat de dépôt que le requérant fait l'objet d'une procédure judiciaire régulière ; que sa détention ne saurait être considérée comme arbitraire ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

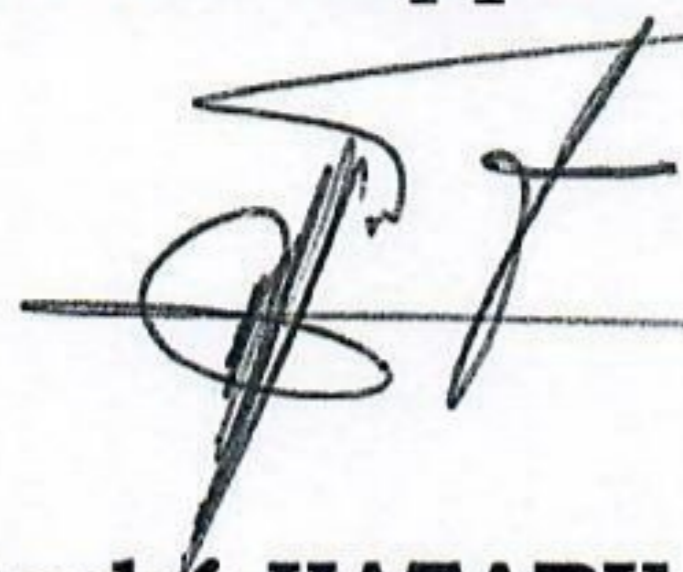
La présente décision sera notifiée à monsieur Hagie Ebrima MANNEH, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un,

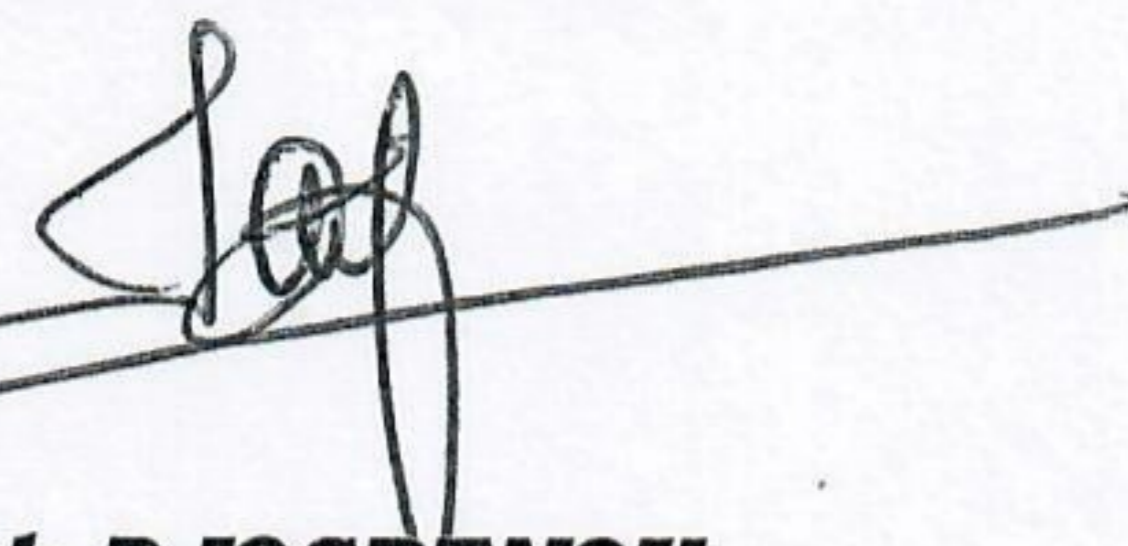
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,



André KATARY. -

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-